icelui, et avec ou sans frais, que la dite cour
2 ou le dit juge trouvera convenable : pourvu
qu'aucune disposition contenue dans le pré-
4 sent acte n'empêchera aucune partie de faire
telle demande en première instance confor-
6 mément à la pratique des cours supérieures
de loi commune, au lieu de l'adresser au
8 juge de la cour de comté.

Proviso : il y aura appel à un juge de la cour supérieure.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera
10 et pourra être loisible aux députés-greffiers
de la couronne de la cour du banc de la
12 Reine et des plaids communs dans chaque
comté, d'accorder telles règles pour suppu-
14 tation (*rules to compute*) et là dessus de
taxer les frais et enregistrer le jugement dé-
16 finitif, et accorder des ordres (*writs*) de
fieri facias ou *capias ad respondendum* sui-
18 vant la pratique des cours supérieures, dans
toutes les poursuites où un ordre pour une
20 règle pour supputation a été légalement ac-
cordé par le juge de la cour de comté en
22 vertu de la section précédente : et égale-
ment, qu'il sera et pourra être loisible à tels
24 députés-greffiers de taxer les frais et enre-
gister les jugements dans les causes où les
26 cognovits ont été donnés en première in-
stance, et là dessus d'accorder des ordres de
28 *fieri facias* et de *capias ad respondendum*
sur iceux, suivant la pratique susdit : et aussi
30 généralement d'accorder *alias* et *pluries*
ordres (*writs*) de *fieri facias* et *capias ad*
32 *respondendum*, et également des *alias* et
pluries ordres (*writs*) originaux contre les
34 terres et tènements.

Les députés-greffiers pourront délivrer des règles pour supputation, taxer les frais, enregistrer les jugements, et accorder des exécutions, etc. en certains cas.

Et généralement délivrer des ordres d'exécution *alias* et *pluries*.

XXXVII. Et attendu que par un acte
36 passé dans la trente-quatrième année du
règne de feu Sa Majesté le Roi George
38 Trois, intitulé, "*Acte pour établir une cour
supérieure de jurisdiction civile et criminelle
40 et pour régler la cour d'appel*," un tribunal a
été établi pour décider tous les appels des
42 jugements ou sentences de la cour du banc
du Roi de Sa Majesté établie par le dit acte,
44 qui pouvaient légalement y être interjetés ;
et attendu que par un acte passé dans la
46 septième année du règne de feu Sa Majesté

Exposé.

Acte du H. C. 34, Geo. 3, c. 2.